



PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des Territoires

**Arrêté portant constitution du comité de rivière chargé de
l'élaboration et du suivi du contrat de rivière *Ain amont*
sur le département du Jura**

Jura

Arrêté n° 2012 245 - 0001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière *Ain amont* établi par le conseil général du Jura ;

VU l'avis favorable émis par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée dans la délibération n°2012-22 du 2 juillet 2012 relative au dossier sommaire de candidature du contrat de rivière *Ain amont* ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un comité de rivière en charge de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière *Ain amont* ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : objet et composition

Le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière *Ain amont* sur le département du Jura est constitué. Le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Il est composé de trois collèges arrêtés comme suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet du département du Jura ou son représentant ;

- le préfet de région Franche-Comté ou son représentant ;
- le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, délégation de Besançon ou son représentant ;
- la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le délégué interrégional de la délégation Bourgogne-Franche Comté de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Représentants des collectivités et groupements :

- le président du conseil général du Jura ou son représentant ;
- les conseillers généraux territorialement concernés :
 - le conseiller général du canton de Nozeroy ;
 - le conseiller général du canton de Clairvaux les Lacs ;
 - le conseiller général du canton de Conliège ;
 - le conseiller général du canton de Champagnole ;
 - le conseiller général du canton des Planches en Montagne ;
 - le conseiller général du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
 - le conseiller général du canton de Moirans en Montagne ;
 - le conseiller général du canton d'Orgelet ;
- la présidente du conseil régional de Franche-Comté ou son représentant ;
- un représentant de l'association des maires du Jura ;
- le président du parc naturel régional du Haut Jura ou son représentant ;
- deux représentants de la communauté de communes du pays des lacs ;
- deux représentants de la communauté de communes de Champagnole porte du Haut-Jura ;
- deux représentants de la communauté de communes du plateau de Nozeroy ;
- un représentant de la communauté de communes des hauts du Doubs ;
- deux représentants de la communauté de communes de la Grandvallièrè ;
- un représentant de la communauté de communes de Jura sud ;
- un représentant de la communauté de communes du premier plateau ;
- un représentant de la communauté de communes de la région d'Orgelet ;
- un représentant du syndicat mixte du canton de Morez ;
- un représentant du syndicat d'assainissement de la vallée du Drouvenant ;
- un représentant du syndicat des eaux de Bief du Fourg-Petit Villard ;
- un représentant du syndicat mixte de la source de la papeterie ;
- un représentant du syndicat des eaux de Monnet la Ville et Bourg ;
- un représentant du syndicat des eaux du centre est du Jura ;
- un représentant du syndicat des eaux du Grandvaux ;
- un représentant du syndicat des eaux du lac d'Illay ;
- un représentant du syndicat des eaux du petit lac de Clairvaux ;
- un représentant du syndicat des eaux de l'Heute la Roche,
- le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles et des usagers de la rivière :

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la fédération des coopératives laitières du Jura ;

- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;
- un représentant de l'association Jura nature environnement ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de la fédération électricité autonome française ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant de l'association des amis de la rivière d'Ain.

ARTICLE 2 : présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Il est désigné par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint qui pourra se réunir plusieurs fois par an et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le conseil général du Jura.

Les fonctions des membres du comité de rivière sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 4 : durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan à mi-parcours et une évaluation en fin de contrat seront présentés au comité de rivière afin de suivre l'état d'avancement des réalisations et évaluer l'efficacité du contrat.

ARTICLE 5 : recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des Territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 OCT. 2012

Le Préfet,

